

ANNEXE

Cette annexe expose de manière circonstanciée les motifs conduisant à considérer que sont réunies toutes les conditions autorisant la chasse traditionnelle à l'alouette des champs, par dérogation à l'interdiction prescrite au paragraphe 1 de l'article 8 de la directive européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive Oiseaux.

Ces motifs sont :

- A- l'absence d'alternative satisfaisante à cette pratique traditionnelle ;
- B- sa sélectivité ;
- C- son caractère contrôlé ;
- D- le fait qu'elle ne concerne que de petites quantités d'oiseaux ;
- E- qu'elle constitue une exploitation judicieuse au sens de la directive Oiseaux.

Pour rappel les matoles sont des pièges-trappes à alouettes disposés dans les champs et qui peuvent se rabattre au moyen d'un trépied déclenché par l'oiseau. Des appelants sont aussi installés.

A – Sur l'absence de solution alternative satisfaisante

Dans la mesure où il ressort de l'économie générale de la directive Oiseaux, et notamment de ses deux premiers articles, que l'objectif poursuivi par les instances européennes n'est, ni plus, ni moins, que de participer à la conservation des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage dans le respect des exigences écologiques, scientifiques, culturelles, économiques et récréationnelles propres à chaque Etat membre, seules peuvent être considérées comme étant satisfaisantes les alternatives offrant à la protection des oiseaux des garanties supérieures aux chasses traditionnelles, tout en proposant aux chasseurs un substitut culturellement et économiquement crédible à la satisfaction de leurs loisirs.

Ni l'élevage d'oiseaux concernés par une chasse traditionnelle, ni leur chasse à tir ne peuvent être considérés comme une alternative satisfaisante à la chasse traditionnelle de l'alouette des champs. La démonstration est apportée ci-après.

A1 – En ce qui concerne l'élevage

S'agissant de capture d'oiseaux par l'emploi de matoles et dont l'objet principal est la consommation, il est clair que l'élevage ne saurait constituer une solution alternative satisfaisante aux pratiquants de cette chasse traditionnelle : il s'agit là de deux pratiques distinctes.

Pour les chasseurs, considérer que l'élevage pourrait remplacer de manière satisfaisante la pratique de capture traditionnelle conduirait à les priver de leur passion alors le respect d'exigences culturelles et récréationnelles sont bien présentes dans la directive Oiseaux.

Pour les alouettes des champs, la totalité d'une vie captive en élevage n'est pas une alternative satisfaisante à leur capture dans le cadre d'une chasse traditionnelle.

Pour ce qui est de la capture de quelques spécimens destinés à servir d'appelants, de la même manière, en aucun cas l'élevage ne saurait constituer un substitut crédible à leur capture en début de saison de chasse. Ces appelants étant généralement relâchés en fin de saison, leur détention temporaire d'appelants capturés n'a rien de comparable avec l'élevage de spécimens dont les capacités de chant seraient d'ailleurs altérées. Une vie entièrement en cage n'est pas équivalente à quelques semaines de captivité. En conséquence, la mise en place d'une filière d'élevage dans le seul et unique but de constituer un cheptel d'appelants captifs serait totalement disproportionnée et inappropriée par rapport à la pratique d'une chasse traditionnelle permettant la capture, pour un temps limité, d'une petite quantité de spécimens ayant toujours vécu en liberté et ayant vocation à recouvrer la vie sauvage une fois la saison de chasse terminée.

En conclusion du point A1, l'élevage ne constitue pas une alternative satisfaisante à la capture traditionnelle, ni pour le bien-être des oiseaux, ni pour les chasseurs.

2

A2 – En ce qui concerne la chasse à tir

Le fait que tout oiseau puisse être chassé au fusil ne fait pas de la chasse à tir une alternative satisfaisante aux chasses traditionnelles, et ce, pour au moins trois raisons :

- L'emploi de matoles est subordonné au respect de quotas de prélèvements garantissant que les chasseurs respectent l'obligation de ne chasser que de petites quantités d'oiseaux.
- Les pratiquants de cette chasse traditionnelle sont soumis à d'importants contrôles : autorisation délivrée sur avis des autorités locales, après vérification de l'absence d'infractions aux règles de l'art, déclaration des sites de chasse à l'autorité administrative ou encore obligation de tenir un carnet de prélèvements faisant état de l'ensemble des prises réalisées, y compris à titre accidentel.
- Ces chasses traditionnelles ne sont pas moins sélectives que la chasse au fusil. Deux raisons expliquent cet état de fait. Tout d'abord, la méthode est non létale et en cas de spécimens malencontreusement capturés, ils sont immédiatement relâchés lors des relèves au moins biquotidiennes, sans que ne leur soit causé de dommage autre que négligeable.

Par ailleurs, l'emploi du fusil ne saurait également constituer une alternative satisfaisante aux pratiquants d'une chasse traditionnelle. La pratique d'une chasse traditionnelle comporte une dimension ethnosociologique, un ensemble de cultures, une richesse de vocabulaire, un langage, des équipements (et leurs secrets de fabrication) et un art de vivre qui lui sont spécifiques et qui n'a donc pas d'équivalent dans la chasse au fusil.

Les pratiquants de chasse traditionnelle n'accepteraient pas de prélever au fusil une espèce qu'ils chassent de longue date au moyen de pièges-trappes. Ce qui compte pour ces chasseurs traditionnels, c'est n'est pas tant l'acte de chasse en lui-même, mais tout ce qui l'entoure : l'art et la manière de confectionner un piège, celui de préparer l'espace chassable et de s'y fondre, celui d'attirer puis de capturer un oiseau migrateur, la connaissance des espèces, de leur biologie, de leur éthologie et de leurs migrations. La chasse traditionnelle comprend une dimension très forte de partage et de transmission, notamment intergénérationnelle.

Enfin, certaines recettes de cuisine ne sont possibles que si l'oiseau a été capturé et non tiré au plomb. En effet, la consommation des viscères n'est possible que si les viscères n'ont pas été perforés. Or, les viscères le sont avec la chasse à tir. Ainsi, dans le Sud-Ouest, différentes recettes de pâtés, de terrines, de « timbales », voire de crèmes d'alouettes ne sont confectionnées qu'à partir de la chasse d'oiseaux non plombés.

En définitive, chasse à tir et chasses traditionnelles constituent bien deux modes de relation bien différents au sauvage et non interchangeables pour leurs pratiquants. Pratiquées sur des territoires très limités et historiquement cohérents, par un nombre réduit de chasseurs, ces chasses traditionnelles sont l'expression d'un savoir-faire cynégétique ancien. Ces deux chasses portent un patrimoine culturel et une dimension ethnosociologique bien spécifiques. L'interdiction d'une chasse traditionnelle ferait définitivement perdre un patrimoine et sa dimension ethnosociologique.

En conclusion du point A2, il est clair que la chasse à tir ne constitue pas une alternative satisfaisante à cette chasse traditionnelle pour les chasseurs.

En conclusion du point A, au regard de l'ensemble de ces éléments, la chasse au moyen de matoles relève davantage d'une question d'identité culturelle que de plaisir et de récréation. Les techniques de capture traditionnelle mises en œuvre, souvent plusieurs fois séculaires dans des régions parfaitement délimitées, font partie du patrimoine immatériel à haute valeur socio-culturelle et anthropologique. Sa caractéristique est la capture au moyen d'un savoir-faire et d'un procédé ancestral d'usage constant à l'aide de matériaux traditionnels. Cette transmission d'expérience au fil des générations caractérise une chasse dite traditionnelle, à laquelle il ne saurait exister de solution alternative satisfaisante.

2

B – Sur la sélectivité des chasses traditionnelles

Les pièges-trappes (matoles), non tuants, sans être actionnés par le chasseur sont régulièrement relevés (deux fois par jour conformément au projet d'arrêté) ce qui permet d'identifier les oiseaux emprisonnés et de libérer les rares captures accidentelles. Les appelants attirent principalement l'espèce recherchée et les caractéristiques des pièges-trappes (notamment la hauteur, les dimensions des espacements du grillage ou des barreaux) sont étudiées pour permettre la capture des oiseaux chassés dans de bonnes conditions, sans se blesser à l'intérieur de la cage.

De plus, il est scientifiquement prouvé que l'utilisation d'appelants permet d'attirer certaines espèces d'oiseaux dont l'éthologie démontre qu'elles ne se mélangent pas aux autres, notamment lorsqu'il est question de se nourrir.

Lorsque les matoles conduisent à une capture d'espèce « non ciblée », cette dernière est obligatoirement relâchée lors des relèves régulières, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 17 août 1989 précité, qui dispose que « *Tout gibier autre que l'alouette des champs capturé accidentellement est relâché immédiatement.* ».

En conclusion du point B, la sélectivité du dispositif est parfaitement assurée. De plus, les rares cas de prise accidentelle d'une autre espèce ne causent aucun dommage autre que négligeable à l'oiseau qui sera immédiatement relâché lors des relèves régulières (biquotidiennes).

C – Sur le caractère contrôlé des chasses traditionnelles

Le bilan des contrôles réalisés par les inspecteurs de l'Office français de la biodiversité depuis plusieurs années met en évidence leur présence régulière dans les deux départements concernés.

Pour le reste, il résulte des obligations réglementaires contenues dans l'arrêté cadre du 17 août 1989, que le caractère contrôlé des chasses traditionnelles françaises est patent : autorisation délivrée sur avis des autorités locales, après vérification de l'absence d'infractions aux règles de l'art, ou encore obligation de tenir un carnet de prélèvements faisant état de l'ensemble des prises réalisées, y compris à titre accidentel. L'obligation de déclaration des sites de chasse à l'autorité administrative portant les références cadastrales des implantations est prescrite dans le projet d'arrêté annuel.

Pour mémoire, ce dispositif de contrôle a déjà été validé à plusieurs reprises, y compris par les juges européens qui avaient insisté sur les gages de sécurité qu'apportait l'existence d'un mécanisme d'autorisation individuelle (Cour de justice des Communautés européennes, 27 avril 1988, *Commission c./ France*, n° 252/85 : à propos de la chasse aux gluaux et aux pantés.)

D – Sur les petites quantités

Il ressort d'une jurisprudence constante, qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, le critère des petites quantités est rempli lorsqu'il n'excède pas le pourcentage de 1 % de la mortalité annuelle totale des populations d'oiseaux concernées. Le maximum de prélèvements proposé par arrêté ministériel respecte ce seuil.

La détermination du quota est faite sur la base d'un calcul de l'Office français de la biodiversité (OFB) comprenant les effectifs nicheurs, les paramètres démographiques de l'espèce ainsi que sa mortalité. Le calcul de l'OFB permet d'aboutir à un quota durable de 335 000 oiseaux, alors que le nombre maximum de prélèvements d'alouettes de champs autorisés par saison et pour l'ensemble des 4 départements concernés par la chasse traditionnelle (pantés et matoles confondues) est de 106 500 spécimens, soit un quota très en deçà du quota durable déterminé par l'OFB.

Il est à noter que les récentes estimations font état d'une population nicheuse d'alouettes comprise, à l'échelle de l'Europe, entre 40 et 90 millions de couples et, à l'échelle de la France, entre 1,3 et 2 millions de couples (source : Issa N., Muller, Y., 2015 : « *Atlas des oiseaux de France métropolitaine : nidification et présence hivernale* », Delachaux et Niestlé, p. 854; Eraud C. et al., 2015 : « *Estimation du tableau de chasse de l'alouette des champs en France pour la saison 2013-2014* », Faune sauvage n° 315, 2e trimestre 2017, pp. 15-201).

2

En conclusion, la méthodologie de calcul des prélèvements possibles fondée sur la bonne connaissance de l'espèce permet d'autoriser un quota de prélèvement proportionnel à la population totale d'alouettes et qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation de cette espèce en France. Le critère de petites quantités est ainsi parfaitement respecté.

E – Sur la notion d'exploitation judicieuse

Sur ce point, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé, dans son arrêté du 17 mars 2021, que *« Sont également susceptibles de relever de la notion d' « exploitation judicieuse » les méthodes traditionnelles de chasse, puisque, comme le mentionne l'article 2 de ladite directive, les États membres doivent tenir compte, lorsqu'ils prennent les mesures visées à cet article, des exigences récréationnelles »* (arrêt CJUE, 17 mars 2021, affaire C-900/19).